



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat  
Der Staatsrat



2020.04561

## Décision

Vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020, état au 1<sup>er</sup> octobre 2020, et la décision du Conseil fédéral d'autoriser, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'organisation de manifestations de plus de 1'000 visiteurs ou personnes impliquées;

vu le rapport explicatif portant sur l'ordonnance précitée, version du 1<sup>er</sup> octobre 2020;

vu le rapport du Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport, président de la task force "*Coronavirus - Grandes manifestations*" du 5 octobre 2020, informant le Conseil d'Etat sur la séance de la task force du 1<sup>er</sup> octobre 2020;

vu la volonté exprimée par le président de la Fédération des communes valaisannes d'uniformiser les principes décisionnels en lien avec les manifestations à venir;

vu les articles 6 et 40 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp; RS 818.101);

vu l'article 4 de la loi du 15 février 2013 sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX; RS/VS 501.1);

vu les requêtes enregistrées par l'unité Covid-19 concernant l'organisation particulière des marchés de Noël 2020 et des carnivals 2021;

vu l'impact sociétal essentiel que revêtent ces manifestations pour le canton;

vu les retombées économiques que génère l'organisation de ces manifestations;

vu les risques découlant des festivités de fin d'année;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

### le Conseil d'Etat

#### d é c i d e :

1. Les marchés de Noël 2020 sont autorisés pour autant que les organisateurs s'engagent à respecter les points suivants :
  - Garantir un espacement de 3 mètres entre les chalets et les répartir sur différentes zones de manière à éviter les attroupements;
  - Imposer le port du masque dans le périmètre de la manifestation ;
  - Charger les responsables des stands de boissons et de nourriture de veiller à ce que les consommations se fassent à table et assis, avec traçage de toutes les personnes au moyen de l'application recommandée par l'association faitière (à défaut liste exhaustive de tous les clients), avec contrôle de l'organisateur;
  - Prévoir une fermeture du marché au plus tard pour 20 heures.
  
2. Aucun cortège de carnaval 2021 n'est autorisé, quel que soit le nombre de personnes adultes et/ou mineures. Les autres événements en lien avec le carnaval sont traités identiquement à l'organisation de manifestations publiques.

3. Tout organisateur d'un marché de Noël et/ou d'un événement en lien avec le carnaval doit soumettre un dossier complet auprès de la commune, incluant le plan de protection préavisé par l'unité COVID-19 :
  - a/ La commune est compétente pour délivrer l'autorisation si celle-ci prévoit moins de 1'000 personnes;
  - b/ Dans la mesure où la manifestation prévoit plus de 1'000 personnes, la commune en informe le Département dont relève la sécurité qui examine si l'événement a le caractère prépondérant d'une manifestation, auquel cas il délivre l'autorisation; à défaut, il retourne le demande à la commune à charge pour elle de délivrer l'autorisation.
4. La délivrance des autorisations et, le cas échéant, leur révocation, dépendra de l'évolution de la situation sanitaire dans le canton.
5. Les rassemblements de plus de 30 personnes et les feux d'artifice sont interdits sur le domaine public, du 23 décembre 2020 au 3 janvier 2021. L'utilisation d'engins pyrotechniques dans le cadre d'un cercle familial inférieur à 30 personnes est tolérée sur le domaine public.
6. Les autorités communales sont chargées de contrôler l'application de la présente décision
7. La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.
8. Sa validité est limitée au 17 février 2021, dès son entrée en vigueur.
9. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 72 LPJA) dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LPJA par analogie et par renvoi de l'art. 80 al. 1 lettre b LPJA). Ledit recours sera présenté en deux exemplaires et comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée (art. 48 LPJA par analogie et par renvoi de l'art. 80 al. 1 lettre c LPJA).
10. L'effet suspensif est retiré à un éventuel recours pour des motifs de santé publique (art. 51 al. 2 LPJA).

Séance du

15 OCT. 2020

Le président

Au nom du Conseil d'Etat

Le chancelier

Christophe Darbellay

Philipp Spörri

Distribution

- 3 extr. DSIS
- 1 extr. par département
- 1 extr. OCC
- 1 extr. Médecin cantonal
- 1 extr. Service de la santé publique
- 1 extr. Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour info (art. 8 al. 2 Ordonnance COVID-19)